



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 18327

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le potentiel incontestable de création d'emplois du secteur de la restauration par l'harmonisation du taux de TVA applicable à ce secteur à un niveau intermédiaire de l'ordre de 14 %. Au conseil des ministres du 22 juillet dernier, le Gouvernement n'a pas retenu cette baisse de la TVA sur les prestations de restauration, faisant état d'obstacles juridiques résultant des règles communautaires. Cependant, une solution peut et doit être négociée avec la Commission européenne. En effet, si la sixième directive pose certaines restrictions pour l'application d'un taux réduit de TVA à la restauration, il ne s'agit pas d'une interdiction absolue, puisque huit Etats de l'Union européenne appliquent un taux réduit à ce secteur. La France peut solliciter une dérogation à la sixième directive par application de l'article 27 qui permet aux Etats membres de bénéficier de mesures dérogatoires. Cette dérogation devrait être proposée par la Commission ou le Conseil en vue de son adoption, laquelle peut d'ailleurs être implicite, comme le stipule l'article 27-4. La voie de la dérogation pour l'application d'un taux réduit de TVA à l'ensemble du secteur de la restauration étant juridiquement possible, il lui demande en conséquent s'il compte rapidement engager une démarche constructive en ce sens auprès de la Commission européenne afin de mettre fin aux distorsions de taux qui pénalisent la restauration française. Il le prie également de lui indiquer quelles mesures sont prévues afin d'introduire dans le projet de loi de finances pour 1999 une disposition créant un second taux de TVA applicable à l'ensemble des prestations de restauration.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18327

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4524

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5844